



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE SAONE ET LOIRE

DIRCE-SREX de MOULINS
Cellule Gestion de la Route
District de Mâcon

RN70, sens Moulins-Chalon du PR 37+000 au PR 40+300, sens de circulation Chalon-Moulins du PR 40+300 au PR 37+490.
Commune de Blanzay

« Modification de la vitesse »
Réglementation permanente de la circulation

ARRETE PREFECTORAL N° PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

LE PREFET DE SAONE ET LOIRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la Route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret du 13 décembre 1952 modifié portant nomenclature des voies classées à grande circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant les dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU le décret en date du 31 mai 1996 déclarant d'utilité publique la construction de la section Paray le Monial – Montchanin de la RN70 et lui conférant le statut de route express,

Considérant que cette section bidirectionnelle de la RN 70 est accidentogène, et qu'en attente de son aménagement à 2 × 2 voies il y a lieu de préciser les conditions de circulation afin d'assurer la sécurité des usagers,

Considérant que la section concernée est située hors agglomération,

Sur proposition de Madame la Directrice interdépartementale des routes Centre-Est,

A R R E T E

ARTICLE 1 – RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Réglementation de la vitesse

Sur la route nationale n°70, dans le sens Moulins-Chalon du PR 37+000 au PR 40+300 et dans le sens Chalon-Moulins du PR 40+300 au PR 37+490, sur le territoire de la commune de BLANZY, la circulation de tous les véhicules sera limitée à **70 km/h**.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS SPÉCIALES

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au droit de cette section de route et prises par de précédents arrêtés sont abrogées.

ARTICLE 3 - PUBLICATION

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 4 – VOIES DE RECOURS

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 – MODALITÉS D'EXÉCUTION

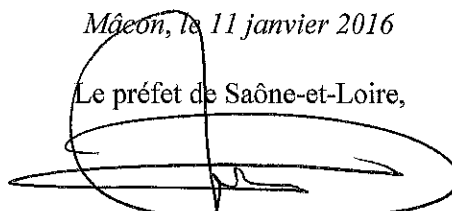
- Le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Le Chef du Service Régional d'Exploitation de Moulins.de la DIR Centre-Est,

et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au :

- Préfet de Saône-et-Loire,
- Directeur Départemental des Territoires de Saône-et-Loire,
- Chef du Service SES – Mission Politiques d'Exploitation de la DIR Centre-Est,
- Chef du service SPE – Mission Systèmes d'Information,
- Maire de la Commune de Blanzly,

Mâcon, le 11 janvier 2016

Le préfet de Saône-et-Loire,



Gilbert PAYET